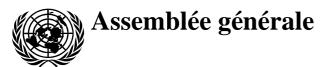
Nations Unies A/HRC/RES/22/11



Distr. générale 10 avril 2013 Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session Point 3 de l'ordre du jour Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

22/11 Réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier ses articles 2, 3, 9 et 20, et les obligations des États qui sont parties à cette Convention,

Ayant à l'esprit tous les types de situations dans lesquelles un enfant peut être séparé de ses parents contre leur volonté, en particulier lorsque la séparation résulte d'une mesure prise par un État,

Saluant la journée de débat général sur les enfants dont les parents sont incarcérés, organisée par le Comité des droits de l'enfant le 30 septembre 2011, et prenant note de ses conclusions avec intérêt,

Rappelant la résolution 19/37 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'enfant, en date du 23 mars 2012,

Profondément préoccupé par l'incidence négative de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés,

1. Reconnaît les conséquences négatives de l'imposition et de l'application de la peine de mort pour les enfants des personnes concernées et exhorte les États à apporter à ces enfants la protection et l'assistance dont ils peuvent avoir besoin;

Merci de recycler

^{*} Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt-deuxième session (A/HRC/22/2), chap. I.

- 2. *Invite* les États à permettre à ces enfants ou, s'il y a lieu, compte dûment tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, à un autre membre de la famille, d'avoir des contacts avec leurs parents et d'avoir accès à toute information pertinente sur la situation de leurs parents;
- 3. Décide de convoquer, à sa vingt-quatrième session, une réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés, en mettant particulièrement l'accent sur les moyens de garantir la pleine jouissance de leurs droits;
- 4. Prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat et de se mettre en contact avec les États, les organes et organismes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et avec les institutions nationales des droits de l'homme, pour qu'ils apportent leur contribution à la réunion-débat;
- 5. Prie également le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session;
- 6. Décide que le supplément annuel du rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale, demandé par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 18/117 en date du 28 septembre 2011, continuera à donner des informations sur cette question.

	48 ^e s	éance
21	mars	2013

[Adoptée sans vote]

2 GE.13-12848